

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS
DU MAIRE DE BARBATRE**

Arrêté n°2023V157

OBJET

**ARRETE PERMANENT CREAT DES PLACES DE
STATIONNEMENT RESERVEES
AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Le Maire de la Commune de BARBATRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-9,

VU l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-11,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie,

VU le nouveau Code pénal, notamment son article R610-5,

VU l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, ainsi que son décret d'application n°99-756 du 31 août 1999 ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la circulaire interministérielle n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur l'ensemble de la commune de Barbâtre des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule aux emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacements sont créés conformément aux indications suivantes :

- Rue de la Pointe, devant l'embarcadère : 1,
- Site du Gois : 4,
- Office de tourisme : 1,
- 15, rue du Centre : 1,
- Rue des Sapeurs-Pompiers : 1,
- Parking des Bourguignottes : 2,
- Rue des Coquelicots : 1,
- Parking de la pharmacie : 2,
- Maison de la Santé : 1,
- Mairie : 1,
- Parking de l'église : 1,
- Rue de la Barre Raguideau sur le parking de l'école : 1,
- Rue des Lys, devant le restaurant scolaire : 1,
- Boulevard de l'Océan, accès à la plage : 2,
- Parking de l'avenue des Pins : 2,
- Rue de la Cure, parking du cimetière : 1,
- Rue de la Croix Rouge : 1,
- Boulevard de la Croix Rouge, accès à la plage : 1,
- Rue de l'Estacade, parking des Ilettes : 1.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le Directeur des services techniques de Barbâtre, la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Noirmoutier,
- L'agent en charge de la police municipale.

Fait à Barbâtre, le 15 septembre 2023,
Le Maire,
Louis GIBIER

